

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE DU 12 Janvier 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Douze Janvier deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, Juge au Tribunal, **Président**, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Africa
GREENTECH
(SCPA BNI)

C/

Dame Biba Naino Dogo
(SCPA LBTI)

ENTRE :

La Société AFRICA GREENTEC NIGER SARL : Société A Responsabilité Limitée en abrégé AGT-Niger SARL, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2016-B-2364, ayant pour son siège social à Niamey, Rue KK 132 Kouara Kano, BP :12512 ;
Monsieur ROHARDT ANDREANS MANFRED, de nationalité Allemand, né le 30/06/1948 à Bad Schwartau ; associé gérant de la Société AGT NIGER SARL ;
La Société AFRICA GREENTEC, Société de droit Allemand au capital de 69.500 Euros immatriculé au RC sous le numéro HRB 49964, prise en la personne de son représentant légal ;
Tous assistés de la SCPA BNI, Avocats Associés, Terminus Rue Impasse NB 99, BP :10 520 Niamey TEL : 20.73.88.10.

En l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daoua Hadiza

Demandeur, d'une part ;

ET

Dame Biba Naino Dogo : de nationalité nigérienne et Allemand, née le 14/04/1975 à Dosso, gérante de la Société, agissant es qualité d'Associée de la Société AFRICA GREENTEC NIGER SARL SAL-AGT SARL, demeurant à Niamey, quartier SATU, assistée de la SCPA LBTI & PARTNERS ; Avocats associés, dont le siège est sis ,86 avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP :343 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur, d'autre part ;

Par exploit en date du vingt novembre deux mille vingt-cinq de Maître Sani Garba, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Africa GREENTECH Niger SARL, le nommé Rohardt Andreans et la société Africa GREENTECH ont assigné la nommée Biba Naïnou Dogo devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de :

Au principal :

- **Déclarer la nullité de la saisie-attribution de créances du 14 octobre 2025 pratiquée par Biba Naïnou Dogo pour violation de l'article 1-6 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;**

Au subsidiaire :

- **Déclarer la nullité de l'acte de dénonciation de saisie-attribution de créances du 21 octobre 2025 pour violation de l'article 160 de l'AU/PSR/VE ;**

Encore au subsidiaire :

- **Déclarer la caducité de la saisie-attribution de créances du 14 octobre 2025 pratiquée pour défaut de dénonciation régulière et dans les délais à l'endroit des saisis ;**
- **En conséquence, ordonner la mainlevée immédiate de la saisie-attribution du 14 octobre 2025 sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard nonobstant toutes voies de recours ;**
- **Condamner Biba Naïnou Dogo aux dépens.**

Sur les faits

Les requérants exposent par la voix de leur conseil que par procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 14 octobre 2025, dame Biba Naïnou Dogo a, en vertu du jugement n° 052 du février 2025 rendu par le tribunal de commerce de Niamey, pratiqué une saisie sur leurs avoirs logés dans les livres de Coris Bank Niger. Ils prétendent que la saisie ainsi pratiquée est irrégulière puisque qu'elle viole plusieurs dispositions de l'AU/PSR/VE. Ils soutiennent, au principal, que le procès-verbal de saisie-attribution pratiquée viole les dispositions de l'article 1-6 de l'AU/PSR/VE en ce qu'il ne comporte pas la signature de l'huissier instrumentaire alors même qu'il s'agit d'une mention obligatoire prescrite sous peine de nullité. Au subsidiaire, ils soutiennent que le procès-verbal de saisie viole les dispositions de l'article 160 de l'AU/PSR/VE en ce qu'il indique une date erronée comme échéance pour soulever les contestations. Ils relèvent que le procès-verbal incriminé mentionne la date du 21 novembre 2025 alors qu'en matière de délai franc le dernier jour de l'acte n'est pas pris en compte. Ils estiment que la date d'échéance doit être le 22 novembre 2025. Ils demandent à la juridiction de céans d'annuler le procès-verbal de dénonciation. Ils ajoutent que saisie est caduque en ce qu'elle n'a pas été dénoncée au débiteur. Ils soulignent, par ailleurs que la dénonciation devait être faite à une personne habilitée à recevoir les courriers conformément aux dispositions de l'article 1-9 de l'AU/PSR/VE. Or, l'acte attaqué a été délaissé à la comptable qui n'est pas habilitée à recevoir les courriers puisqu'il s'agit du rôle exclusif de la secrétaire selon les règles de la société AGT SARL. Ils demandent de prononcer la caducité de la saisie pratiquée.

En réplique, la requise soulève d'entrée de jeu l'exception de nullité de l'assignation qu'elle estime violer les dispositions des articles 139 et 13 du code de procédure civile en ce qu'elle est émise par des personnes qui ne sont pas concernés par la saisie. Ensuite, elle répond que le procès-verbal comporte bel et bien la signature de l'huissier et suggère que la copie produite par les requérants est une version scannée dont la partie basse du document est amputée. Par rapport au délai de contestation, elle soutient que l'article 1-14 de l'AU/PSR/VE prévoit un décompte en quantième lorsque le délai est exprimé en mois comme en l'espèce. Elle précise que le délai franc concerne plutôt les délais exprimés en jours. Elle poursuit que la dénonciation faite à la comptable de la société est valable puisque c'est elle qui reçoit habituellement les courriers de la

société. Elle martèle que la nullité dans cette circonstance est sujette à la démonstration d'un grief que les requérants n'ont pas apporté. La saisie étant faite sur les comptes de Africa GREENTEC Et Monsieur Rohardt Andreans Manferd, elle argue qu'il est juridiquement inexact d'exiger une dénonciation à la société-mère Africa GREENTEC et à Monsieur Rohardt Andreans Manferd. Enfin, elle se plaint que les requérants Africa GREENTEC et à Monsieur Rohardt Andreans Manferd aient engagé une procédure manifestement infondée contre elle. Elle sollicite leur condamnation au paiement des sommes de vingt-cinq millions (25.000.000) F CFA de dommages et intérêts et cinq millions (5.000.000) F CFA de frais irrépétibles respectivement en application des articles 15 et 392 du code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous astreinte d'un million (1.000.000) F CFA par jour de retard.

Sur ce

Discussion

En la forme

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'assignation soulevée par Biba Naïnou Dogo

Attendu que la requise soutient la nullité de l'assignation au motif qu'elle viole les dispositions des articles 139 et 13 du code de procédure civile en ce qu'elle est émise par des personnes qui ne sont pas concernés par la saisie en l'occurrence Rohardt Andreans Manferd et Africa GREENTEC ;

Attendu, cependant, qu'il ressort tant des pièces de la procédure origine de la saisie-attribution que du procès-verbal de saisie-attribution en cause que le litige oppose bien dame Biba Naïnou Dogo à Rohardt Andreans Manferd, Africa GREENTEC Niger SARL et Africa GREENTEC ; Qu'en bonne logique la requise ne peut viser Rohardt Andreans Manferd et Africa GREENTEC dans le procès-verbal de saisie-attribution et prétendre qu'ils sont étrangers à la même saisie ; Que c'est à tort et par pure fantaisie qu'elle soulève cette exception ; Qu'il y a lieu de la rejeter purement et simplement ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action des requérants est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande en nullité de la saisie-attribution fondée sur la violation des dispositions de l'article 1-6 de l'AU/PSR/VE

Attendu les requérants soutiennent la nullité du procès-verbal de saisie-attribution au motif qu'il viole les dispositions de l'article 1-6 de l'AU/PSR/VE en ce qu'il ne comporte pas la signature de l'huissier instrumentaire ; Qu'il s'agit d'une mention obligatoire prescrite sous peine de nullité ; Qu'ils demandent d'annuler, en conséquence, la saisie subséquente ;

Mais attendu que la simple observation de la copie du procès-verbal de saisie-attribution permet de relever avec aisance la signature de l'huissier instrumentaire juste

après les mentions en bas de la dernière page ; Que c'est à tort que ce chef de demande est introduit ; Qu'il sera purement et simplement rejeté ;

Sur la demande en nullité et en caducité de la saisie-attribution pour violation des dispositions de l'article 160 de l'AU/PSR/VE ;

Attendu, d'une part, que les requérants soutiennent la nullité de la saisie-attribution au motif le procès-verbal de saisie viole les dispositions de l'article 160 de l'AU/PSR/VE en ce qu'il indique une date erronée pour soulever les contestations ; Que ce procès-verbal mentionne la date du 21 novembre 2025 comme date d'échéance pour soulever les contestations alors qu'en matière de délai franc le dernier jour de l'acte n'est pas pris en compte ;

Attendu que, pour sa part, la requise soutient que l'article 1-14 de l'AU/PSR/VE prévoit un décompte en quantième lorsque le délai est exprimé en mois ; Que le délai franc concerne plutôt les délais exprimés en jours ;

Attendu que, par rapport aux délais exprimés en mois, l'article 1-14 susvisé prévoit un décompte en quantième ; Qu'en portant la date du 21 novembre comme date d'échéance l'exploit incriminé satisfait aux dispositions légales ; Qu'il y a lieu de rejeter l'exception de nullité de l'exploit fondé sur ce chef de demande ;

Attendu, d'autre part, qu'ils soutiennent la caducité de la saisie en ce qu'elle n'a pas été dénoncée au débiteur ; Que la dénonciation devait être faite à une personne habilitée à recevoir les courriers conformément aux dispositions de l'article 1-9 de l'AU/PSR/VE ; Que la comptable qui n'est pas habilitée à recevoir les courriers puisqu'il s'agit du rôle exclusif de la secrétaire selon les règles de la société AGT SARL ;

Attendu, par contre, que pour la requise la dénonciation faite à la comptable de la société est valable puisque c'est elle qui reçoit habituellement les courriers de la société ; Que la nullité dans cette circonstance est sujette à la démonstration d'un grief que les requérants n'ont pas apporté ; Que saisie étant faite sur les comptes de Africa GREENTEC Niger SARL AGT Niger, il est juridiquement inexact d'exiger une dénonciation à la société-mère Africa GREENTEC et à Monsieur Rohardt Andreans Manferd ;

Attendu que Africa GREENTEC Niger SARL en soutenant que la comptable n'est pas habilitée à recevoir les courriers n'apporte pas non plus la preuve que c'est la secrétaire qui est réellement habilitée à recevoir ses courriers ; Qu'en tout état de cause, elle a pu réagir à l'exploit sans prouver avoir subi un grief suite à l'irrégularité qu'elle invoque ; Qu'il y a lieu de rejeter cette exception en application des dispositions de l'article 1-16 de l'AU/PSR/VE ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la requise demande à titre reconventionnel la condamnation de Africa GREENTEC et à Monsieur Rohardt Andreans Manferd au paiement des sommes de vingt-cinq millions (25.000.000) F CFA de dommages et intérêts et cinq millions (5.000.000) F CFA de frais irrépétibles respectivement en application des articles 15 et 392 du code de procédure civile ;

Attendu que ces demandes sont introduites par conclusion avant la clôture des débats ; Qu'elles relèvent de la compétence de la juridiction de céans ; Qu'elles sont recevables ;

Attendu qu'il vient d'être démontré que c'est à tort que les requérants ont contesté la saisie en cause ; Que cette contestation est abusive au sens de l'article 15 du code de procédure civile ; Qu'elle donne droit de condamner les requérants au paiement de dommages et intérêts ;

Attendu, en outre, que l'action des requérants ont, par leur action, exposé la requise à des dépenses allant à la constitution d'avocat aux frais d'huissier ainsi qu'à des tractations diverses pour assurer sa défense ; Qu'il convient de les condamner à lui payer les frais irrépétibles ;

Attendu que les montants proposés par la requise sont exagérés ; Que les demandes sont précisément formulées contre Rohardt Andreans et Africa GREENTEC ; Qu'il convient de les condamner au paiement des sommes raisonnables respectives d'un million (1.000.000) F CFA de dommages et intérêts et sept cent mille (7.000.000) F CFA de frais irrépétibles ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la requise demande d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous astreinte d'un million (1.000.000) F CFA par jour de retard ;

Attendu qu'aux termes de l'article 32 de l'AU/PSR/VE : « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. (.....). L'exécution d'un titre exécutoire par provision est poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part. » ;

Attendu qu'il s'infère de ses dispositions légales que l'exécution provisoire en matière d'exécution forcée mobilière est de droit en présence d'un titre exécutoire par provision ; Qu'en l'espèce l'exécution est mise en œuvre en vertu du jugement commercial n° 52 du 26 février 2025 assorti de l'exécution provisoire ; Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

Attendu que les requis ont contesté la saisie à tort alors ; Qu'il convient de condamner les requérants au paiement d'une astreinte fixée raisonnablement fixée à cinquante mille (50.000) F CFA par jour de retard pour vaincre leur résistance en application des dispositions de l'article 49 alinéa 3 de l'AU/PSR/VE ;

Sur les dépens

Attendu que les requérants ont succombé ; Qu'ils seront condamnés aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, par réputé contradictoire à l'égard du requis en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'assignation soulevée par la requérante ;

Au fond :

- ✓ Déboute les requérants de toutes les demandes, fins et conclusions comme mal fondées ;
- ✓ Déclare bonne et valable la saisie querellée ;
- ✓ Reçoit la requise en ses demandes reconventionnelles
- ✓ Condamne la société Africa GREENTEC et Rohardt Adreans Manferd au paiement de la somme d'un million (1.000.000) F CFA à titre de pour procédure abusive ;
- ✓ Les condamne au paiement de la somme de sept cent mille (700.000) à titre de frais irrépétibles ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous astreinte de cinquante mille (50.000) F CFA par jour de retard ;
- ✓ Les condamne aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent chacune du délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé : Le Président et la Greffière.